

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00547

Numéro SIREN : 841 195 100

Nom ou dénomination : 2 I

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2018 sous le numéro de dépôt 2524

Rép. 1514 Date : 12 juillet 2018
Nature : STATUTS de la SAS
UNIPERSONNELLE « 2 I »

COPIE AUTHENTIQUE

GREFFE

STATUTS DE LA SAS UNIPERSONNELLE
«2 l»

PAR-DEVANT Maître Camel SEOUD, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Marc GILLET, Marc ROUSSEAU, Camel SEOUD, Philippe LECLERCQ et Christophe LEVECQ" Titulaire d'un Office Notarial à Maubeuge (Nord), Place des Arts, soussigné.

A COMPARU

Monsieur Khalid HAMMADATI, dirigeant de société, époux de Madame Laila AZDAD, demeurant à Louvroil (59720), 6, rue des Aciéries,
Né à Zrakna, Oulad Hammou, Driouch (Maroc) le premier mai 1981,
Marié avec Madame Laila AZDAD, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de Louvroil (59720) le 24 octobre 2009 ; lequel régime n'a subi depuis aucune modification.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Lequel, en sa qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

PROJET D'ACTE

L'associé unique reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

ARTICLE I - FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée «2 l».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

-l'exercice de toutes activités se rapportant à la restauration rapide de type "snack-restaurant";

- et toutes activités annexes s'y rapportant;

-la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LOUVROIL (59720), 10 route de Landrecies.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de trois mille (3.000) euros et formant le capital social d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros. Il est divisé en trois cents (300) actions nominatives d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized 'H.V.' and the signature on the right is a cursive 'S'.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique ou suivant une décision de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas l'associé unique ou les associés, sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.
En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

H.K.



B) Cession en cas de pluralité d'associés.

1. Toute cession et transmission d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme ou sa qualification, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président, sauf lorsque celui-ci cède ses propres titres, la décision appartenant alors à la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le président cédant ne prenant pas part au vote.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le président n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 228-24 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par le président. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

H.V

ep

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, le président peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Le président peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés, et notamment en cas de silence de ces derniers si ceux-ci ne se manifestent pas auprès de la société ou de son président.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.


3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société donné par le président, que cette dissolution de communauté résulte du décès de l'époux associé ou qu'elle intervienne du vivant de l'époux associé.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, cet agrément n'est toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, si l'agrément est refusé, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe B1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe B1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable du président ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

H.V. 

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

8. Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.


La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président sortant est rééligible et son mandat est renouvelable sans limitation.

H.K. 

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et légitime dûment établi et par une décision collective adoptée par l'unanimité des associés. Lors de la délibération sur la révocation, le président, s'il est associé à cette date, pourra participer au vote avec voix délibérative. Si la révocation est décidée sans motif grave et légitime dûment établi, elle donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à titre de dommages et intérêts au profit du président.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ayant le pouvoir d'engager la société. En cas de pluralité d'associés, sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique, salarié ou non, associé ou non. A défaut de directeur général, la direction générale est assurée par le président.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

H.K



- exclusion du directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée par le président à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné un, le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Le président, le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des associés mais elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son

H.K. S

président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président ou l'un des dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsqu'une telle désignation est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - OBJET

1. Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique tant en vertu de la loi que des présents statuts sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- examen du rapport du président, en l'absence de commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif,

H.K. S

- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur, liquidation de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence exclusive du président.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par la collectivité des associés qui peuvent prendre toute décision de la compétence de l'associé unique, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Tous moyens de communication, vidéo, télécopie, télex, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.


La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

H.V. 

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'un associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Sous réserve de conventions particulières dûment notifiées à la société, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles relatives à la distribution des réserves et à la dissolution de la société pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-proprétaire

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier, même privés du droit de vote, ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont convoqués et participent aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

H. V



Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé par application des présents statuts, notamment de l'article 17.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- révocation du président de la société.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

A.K. 

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

L'exclusion d'un associé de la société peut être prononcée dans les cas suivants :

- la violation de toute clause ou des dispositions des présentes statuts ;
- l'opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- l'opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société ;
- l'opposition de manière continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale ;

H.V



- le désaccord grave et persistant entre l'un des associés et les autres associés, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, auquel aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée et dûment constatée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale ;
- le désintérêt total et continu d'un associé à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant deux exercices ;
- la condamnation pénale d'un associé entraînant une interdiction de gérer ou administrer une société commerciale ou les agissements d'un associé portant gravement atteinte ou susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société;
- le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté ;
- l'exercice d'une activité concurrente, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société, qui serait contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients;
- l'exercice d'une activité ou la prise de position professionnelle ou personnelle d'un associé qui serait également contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients;
- l'absence de notification du changement de contrôle d'une personne morale associée ;
- les modifications apportées au contrôle d'une société associée si elles avaient pour conséquence de compromettre les relations existantes entre les associés ;
- la cession d'actions pendant la période d'inaliénabilité.

L'exclusion peut être prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- la mesure d'exclusion envisagée ainsi que les motifs de cette mesure et la date de la réunion de la collectivité des associés devront être notifiés à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés
- l'associé concerné devra être convoqué à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des

H.V. 

associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu et en particulier l'exercice par celui-ci du droit de vote.

Si une distribution de dividendes intervient avant le rachat effectif des actions, l'associé exclu pourra percevoir les dividendes.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843 – 4 du Code Civil.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

La cession des actions devra être effectivement réalisée et le prix de rachat desdites actions payé comptant à l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.


La décision d'exclusion pourra également prévoir qu'il sera procédé au rachat des actions de l'associé exclu par voie de réduction du capital de la société, sous les conditions énoncées ci-dessus.

Dans le cas du rachat des actions par la société, le prix desdites actions devra également être payé comptant à l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

H.K. 

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

H.K



ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou celle des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de celui-ci, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé unique ou par les associés.

H/K S

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'associé unique ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

L'associé unique ou les associés constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS - CLAUSE DE CONCILIATION - CLAUSE D'ARBITRAGE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1) Clause de conciliation

Toutes contestations qui pourraient survenir, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises préalablement à toute instance arbitrale, à une procédure de conciliation.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des statuts.

C'est pourquoi, en cas de contestations visées ci-dessus, les associés décident formellement de faire intervenir un conciliateur ou un groupe de conciliateurs dans les conditions ci-après définies.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, aucune des parties ne pourra engager une procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à

H.L



titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

A compter du constat effectif du différend, quel que soit sa forme, et à défaut d'accord entre les associés concernés sur le nom d'un conciliateur unique, chacun d'entre eux désigne son conciliateur. Ces deux conciliateurs choisis sont chargés de désigner un troisième conciliateur au plus tard dans les quinze jours qui suivront la nomination du dernier nommé.

Dans l'hypothèse où l'une des parties refuse de désigner un conciliateur dans les quinze jours de la désignation du premier notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique.

Le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

Si, à l'issue du délai de deux mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si aucune solution n'est trouvée au litige opposant les associés, le ou les litiges seront soumis à la procédure d'arbitrage définie ci-dessous.

Les frais de conciliation seront à la charge de la société. Toutefois, si le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs a été amené à considérer que l'une des parties était de mauvaise foi, il devrait alors le notifier à la société qui pourrait demander à ladite partie de lui rembourser les frais de conciliation déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.


2) Clause d'arbitrage

En cas d'échec de la procédure de conciliation visée ci-dessus, toutes contestations qui pourraient survenir, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, et qui n'auraient pu être résolues à l'amiable, seront soumises à une procédure d'arbitrage dont l'organisation est confiée à un tribunal arbitral.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de quinze jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier nommé. Le troisième arbitre sera un juriste.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par

H.K 

ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant selon la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres ainsi désignés constitueront ensemble le tribunal arbitral.

Un compromis d'arbitrage déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral devra être établi et signé par les deux parties au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la désignation du troisième arbitre. A défaut, chacune d'entre elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu du compromis.

Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Les arbitres devront entendre les parties et statuer en équité, comme amiables compositeurs. Ils seront dispensés de suivre les délais et les formes établis par les Tribunaux d'Etat et de se conformer aux règles habituelles de la procédure judiciaire.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de deux mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé par accord des parties.

La sentence des arbitres, qui doit être dûment motivée et établie dans les formes requises pour que son exequatur puisse être obtenue, est rendue à la majorité des voix. Elle intervient en premier et dernier ressort et n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Le tribunal arbitral siégera au lieu du siège social et statuera en langue française.

Les arbitres attribueront compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social pour l'application des dispositions qui précèdent et pour le règlement de toute difficulté pouvant survenir au titre de la présente clause d'arbitrage, lequel Président sera saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuera selon la forme des référés par ordonnance non susceptible de recours.


Le fait qu'une procédure d'arbitrage soit entreprise ne suspend ni ne modifie en aucune manière les obligations des parties résultant des présents statuts, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue.

ARTICLE 35 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été entièrement libérées.

Les trois cents (300) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune qui correspondent à une somme de trois mille (3.000) euros, ont été souscrites en totalité et libérées entièrement.

La somme totale de trois mille (3.000) euros correspondant au montant de la libération par l'associé unique de la valeur nominale des actions composant le

H.K. 

capital social, a été déposée, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ce dernier.

Ce certificat ainsi que l'identité de l'associé unique mentionnant le nombre d'actions souscrites par ce dernier, le montant total de sa souscription et le montant du versement qu'il a effectué sont demeurés joints et annexé aux présentes.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommée sans limitation de durée est Monsieur Khalid HAMMADATI, susnommé.

ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DE SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

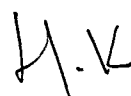
La société jouira de la personnalité morale à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2018. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Monsieur Khalid HAMMADATI en sa qualité de président, déclare qu'il souscrita pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, savoir :

- acquérir de la société "RESTAURANT DU LAC", l'ensemble de la branche de fonds de commerce se rapportant à l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, exploité à LOUVROIL (59720), route de Landrecies, à l'exclusion de tous les éléments du fonds de commerce concernant l'activité de friterie exploitée à la même adresse, moyennant le prix principal de cinquante mille (50.000) euros payable comptant;
- embaucher, le cas échéant, le personnel salarié nécessaire en vue de l'exercice de l'activité sociale ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux ;
- embaucher, le cas échéant, le personnel salarié nécessaire en vue de l'exercice de l'activité sociale ;
- acquérir ou louer le matériel professionnel permettant l'exercice de l'activité sociale.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités d'enregistrement et de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE

Le comparant, susnommé, élit domicile au siège social de la société présentement constituée.

DONT ACTE rédigé sur vingt deux pages.

contenant :

renvois : *sans*

traits tirés dans les blancs : *sans*

lignes nulles : *sans*

mots nuls : *sans*

chiffres nuls : *sans*

lettres barrées : *sans*

Fait et passé à Maubeuge,

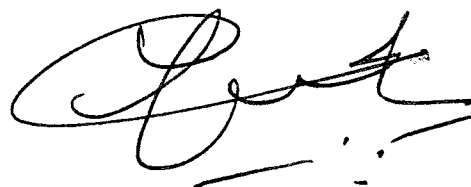
En l'étude

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

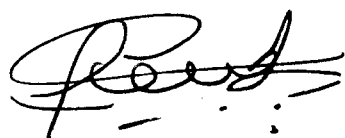
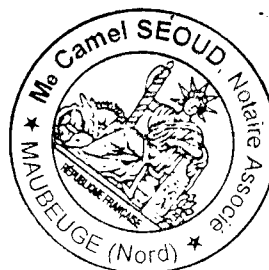
Le *daze jillet*

Et après lecture faite, l'associé unique a signé avec le notaire associé soussigné.

C
H.K

Pour copie authentique établie sur *-22-* pages
certifiée conforme à la minute avec toutes les
mentions et signatures y apposées.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

LE SOUSSIGNE,

Maître Camel **SEOUD**, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Marc GILLET, Marc ROUSSEAUX, Camel SEOUD, Philippe LECLERCQ et Christophe LEVECQ » Titulaire d'un Office Notarial à Maubeuge,

- Déclare être dépositaire de la somme de trois mille (3.000) euros.

Cette somme lui a été déposée par Monsieur Khalid HAMMADATI, demeurant à Louvroil (59720), 6, rue des Aciéries.

Cette somme a été versée, ce jour, par l'associé unique, au titre de la libération de son apport en numéraire à la société par actions simplifiée unipersonnelle en formation dénommée "2 I" au capital social de 3.000 euros divisé en 300 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dont le siège social est fixé à Louvroil (59720), 10, route de Landrecies.

Cet apport en numéraire donne droit à l'attribution, au profit de Khalid HAMMADATI, à 300 actions.

Ces 300 actions forment l'intégralité du capital social de ladite société.

- Déclare que ladite somme de trois mille (3.000) euros versée par le souscripteur ainsi qu'il est dit ci-dessus, a été déposée par ses soins à un compte qu'il a ouvert dans sa comptabilité au nom de la société en formation.

FAIT A MAUBEUGE
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE *daze juillet*

Annexé à la minute d'acte notarié par l'un des Notaires
Associés de la S.C.P. notaires GILLET, Marc ROUSSEAUX,
Camel SEOUD, Philippe LECLERCQ et Christophe LEVECQ,
titulaire d'un Office Notarial à MAUBEUGE, le *12 juillet 2018*

« 2 l »
SAS Unipersonnelle
Au capital social de 3.000 euros
Siège social : LOUVROIL (59720), 10 route de Landrecies


ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS DE NUMERAIRE ET DU VERSEMENT
PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Identité ou désignation du futur associé	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Montant total de la souscription	Montant du versement effectué
Monsieur Khalid HAMMADATI, demeurant à Louvroil (59720), 6, rue des Aciéries	300	3.000,00€	3.000,00€
Nombre des actions souscrites	300		
Montant de la souscription		3.000,00€	
Montant du versement			3.000,00€

Le présent état qui constate la souscription de trois cents (300) actions de la société «2 l», ainsi que le versement de la somme de trois mille (3.000) euros correspondant à la totalité de la valeur nominale desdites actions, est certifié exacte, sincère et véritable par Khalid HAMMADATI, en qualité de fondateur et d'associé unique de ladite société.

Fait à Maubeuge

Le *daze* juillet 2018



Annexé à la minute d'un acte notarié par l'un des Notaires Associés de la S.C.P. Maître *LECLERCQ*, Marc ROUSSEAU, Camel SEUD, Philippe LECLERCQ et Christophe LEVECO, titulaire d'un Office Notarial à MAUBEUGE, le *12* juillet 2018



1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The list includes names such as Mr. John Doe, Mr. Jane Smith, and Mr. Robert Brown, along with their respective street addresses and cities.